



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2017/06**  
**portant création d'une zone bleue rue de Châlons**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles 417-3 et 417-10,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Décret n°2007-1503 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1 : ZONE BLEUE**

Il est institué une zone bleue rue de Châlons, côté impairs (7 places), entre la rue Saint Michel et la rue de Paris.

Cette zone est matérialisée au sol par un marquage de couleur bleue.

Une signalisation verticale B6b3 avec panonceau M6C signale l'entrée de la zone bleue.

Une signalisation verticale B50C annonce la fin de la zone bleue.

**Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est règlementé du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 30 minutes.

### **Article 3 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

### **Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type prévu par l'arrêté du 6 décembre 2007.

### **Article 5 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule par son conducteur qui, en raison de la faible distance séparant des deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second sera en infraction au présent arrêté.

### **Article 6 : STATIONNEMENT GENANT**

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol par un marquage de couleur bleue sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière le cas échéant.

### **Article 7 : POUR EXECUTION**

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, et Madame la responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

### **Article 8 : TRANSMISSION**

Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 26 janvier 2017

Le Maire

A circular official stamp of the commune of Arcis-sur-Aube is visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ARCIS SUR AUBE' and '10100'. The signature is a cursive script in black ink.

Serge LARDIN



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2016/09**  
**portant création d'une zone bleue Place de la République**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles 417-3 et 417-10,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Décret n°2007-1503 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

## ARRÊTE

### **Article 1 : ZONE BLEUE**

Il est institué une zone bleue Place de la République.

Cette zone est matérialisée au sol par un marquage de couleur bleue.

Une signalisation verticale B6b3 avec panonceau M6C régulièrement en place signale l'entrée de la zone bleue.

Une signalisation verticale B50C annonce la fin de la zone bleue.

### **Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est règlementé du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures.

### **Article 3 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril prochain dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

### **Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type prévu par l'arrêté du 6 décembre 2007.

### **Article 5 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule par son conducteur qui, en raison de la faible distance séparant des deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second sera en infraction au présent arrêté.

### **Article 6 : STATIONNEMENT GENANT**

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol par un marquage de couleur bleue sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière le cas échéant.

### **Article 7 : POUR EXECUTION**

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, et Madame la responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

### **Article 8 : TRANSMISSION**

Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- ✕ • La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 24 février 2016

Le Maire,



Serge LARDIN



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2016/10**  
**portant création d'une zone bleue sur le parking de la Poste**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles 417-3 et 417-10,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Décret n°2007-1503 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

## ARRÊTE

**Article 1 : ZONE BLEUE**

Il est institué une zone bleue sur le parking de la Poste.

Cette zone représente 11 emplacements. Elle est matérialisée au sol par un marquage de couleur bleue.

Une signalisation verticale B6b3 avec panonceau M6C régulièrement en place signale l'entrée de la zone bleue.

Une signalisation verticale B50C annonce la fin de la zone bleue.

**Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est règlementé du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures.

### **Article 3 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril prochain dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

### **Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type prévu par l'arrêté du 6 décembre 2007.

### **Article 5 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.  
Il en est de même de tout déplacement de véhicule par son conducteur qui, en raison de la faible distance séparant des deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second sera en infraction au présent arrêté.

### **Article 6 : STATIONNEMENT GENANT**

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol par un marquage de couleur bleue sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière le cas échéant.

### **Article 7 : POUR EXECUTION**

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, et Madame la responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

### **Article 8 : TRANSMISSION**

Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- ✓ • La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 24 février 2016

Le Maire,

Serge LARDIN

